

Re Callaway

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Jeffrey Callaway

2022 OCRCVM 13

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 7 juin 2022 à Calgary (Alberta) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 7 juin 2022

Motifs de la décision publiés le 22 juin 2022

Formation d'instruction

Omolara Oladipo, président, et Kathleen Jost

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Andrew Wilson, pour Jeffrey Callaway

Jeffrey Callaway (absent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

L'entente de règlement

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Jeffrey Callaway le 2 mai 2022 (l'entente de règlement).

¶ 2 La formation d'instruction a tenu une audience électronique afin de déterminer si, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, elle devait accepter l'entente de règlement relative à l'inconduite alléguée de l'intimé.

¶ 3 La formation d'instruction a discuté du caractère approprié des sanctions prévues dans l'entente de règlement.

¶ 4 Après une brève période de délibérations, la formation d’instruction a informé les parties qu’elle acceptait l’entente de règlement et que les motifs de son acceptation seraient communiqués plus tard.

La contravention

¶ 5 Dans l’entente de règlement, l’intimé admet avoir contrevenu à l’article 1 de la Règle 43 des courtiers membres de l’OCRCVM lorsque, entre juillet 2017 et octobre 2017, il a, à titre de représentant inscrit à La Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) de janvier 2006 à août 2019, sollicité auprès 15 de ses clients et reçu de ces clients des dons de 24 900 \$ destinés à sa campagne à la course à la direction. Bien qu’il ait déclaré avoir informé son directeur de succursale de son intention de se présenter à la course à la direction de son parti, l’intimé n’a pas informé Canaccord qu’il demandait des contributions de ses clients et qu’il en avait reçu. Le surveillant de l’intimé ne savait pas que celui-ci avait sollicité des contributions de ses clients ni qu’il en avait reçu. L’intimé a contrevenu aux politiques et procédures de Canaccord.

¶ 6 L’employeur de l’intimé, Canaccord, a finalement mis fin à l’emploi de l’intimé en date du 15 août 2019. Les faits convenus sont exposés en détail aux paragraphes 3 à 19 de l’entente de règlement, qui est annexée aux présents motifs de la décision.

Analyse

Les sanctions prévues dans l’entente de règlement

¶ 7 Au cours de l’audience, l’avocate de la mise en application de l’OCRCVM a fait valoir que, bien que l’inconduite de l’intimé ait été intentionnelle et que celui-ci en ait indirectement bénéficié, les facteurs supplémentaires suivants ont permis d’établir un équilibre raisonnable entre l’équité à l’endroit de l’intimé et le mandat de l’OCRCVM de protéger l’intérêt public :

1. L’intimé n’est plus une personne inscrite auprès de l’OCRCVM depuis son départ de Canaccord en août 2019;
2. L’intimé a accepté la responsabilité de son inconduite;
3. L’inconduite a été affichée sur une période relativement courte au cours de l’été 2017;
4. Aucune preuve n’atteste qu’un préjudice a été causé à la suite de la sollicitation auprès des clients et de la réception par l’intimé de dons destinés à sa campagne;
5. Les 15 clients donateurs étaient également des amis et des membres de la famille de l’intimé, et leurs dons représentaient environ 25 % de sa campagne à la course à la direction;
6. La campagne de l’intimé était connue du public;
7. Il n’y a aucune preuve concernant la vulnérabilité ou l’absence de vulnérabilité des clients;
8. L’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires.

¶ 8 L’avocate de la mise en application a résumé, à l’intention de la formation d’instruction, l’ensemble des décisions et de la jurisprudence présentées à l’appui des sanctions demandées en l’espèce. Le résumé des affaires annexé aux observations de l’avocate de la mise en application fait état de nombreuses décisions qui ont servi de guide utile à la formation d’instruction dans ses délibérations et sa décision. Bien qu’il soit peu probable que les affaires soient toutes identiques, celles qui ont été citées contenaient des contraventions semblables à celle de l’intimé. Parmi les autres décisions citées, la formation a pris en compte les décisions suivantes concernant des ententes de règlement :

- *Toh (Re)*, 2011 OCRCVM 51;
- *Trueman (Re)*, 2016 OCRCVM 29;
- *Michetti (Re)*, 2017 OCRCVM 22;
- *Bridgeman (Re)*, 2018 OCRCVM 14;
- *Small (Re)*, 2021 OCRCVM 28;
- *Stefiuk (Re)*, 2011 OCRCVM 24;
- *Prusky (Re)*, 2017 OCRCVM 43;
- *Nyquvest (Re)*, 2021 OCRCVM 36;
- *Sabet (Re)*, 2021 OCRCVM 3.

¶ 9 La décision *Prusky (Re)*, 2017 OCRCVM 43, concerne la combinaison des fonds d'un client en vue de l'achat d'actions, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres. L'entente de règlement proposée (et acceptée par la formation) prévoyait une amende de 20 000 \$, la reprise et la réussite par l'intimé de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois et le paiement de 1 000 \$ au titre de frais.

¶ 10 L'avocate de la mise en application a également cité la décision de la Cour suprême du Canada dans *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, en soulignant l'importance de la dissuasion générale lors de l'imposition d'une « [pénalité] qui vise à empêcher une chose de survenir » en décourageant les autres de se livrer à des actes fautifs semblables.

¶ 11 L'avocat de l'intimé, quant à lui, a mentionné que son client n'avait pas d'antécédents disciplinaires et que l'inconduite alléguée constituait un « incident isolé ».

¶ 12 Dans l'entente de règlement à l'étude, les parties ont convenu des sanctions suivantes :

1. une amende de 20 000 \$;
2. une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de trois mois;
3. une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de toute réinscription auprès de l'OCRCVM;
4. le paiement à l'OCRCVM de 3 000 \$ au titre des frais.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 13 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est généralement admis qu'une formation d'instruction doit accepter une entente de règlement tant que les sanctions qu'elle prévoit se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ». Voir, par exemple, les décisions *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 et *Zhang (Re)* 2013 OCRCVM 35.

¶ 14 Dans la décision *Milewski (Re)*, qui est souvent citée et figure parmi les nombreuses décisions soumises à la formation d'instruction, une formation du conseil de section expose succinctement le rôle de la formation d'instruction lors d'une audience de règlement, rôle qui doit être différencié de son rôle lors d'une audience contestée. La formation a dit ce qui suit :

[Traduction] Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, la formation

tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, la formation « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon elle, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Elle ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 15 Dans l'affaire *Milewski (Re)*, on s'est demandé s'il fallait accepter une entente de règlement entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le prédécesseur de l'OCRCVM. Il était allégué qu'un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une lourde amende ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

[Traduction]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Durant une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque affaire, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision durant une audience de règlement diffèrent des critères applicables lors d'une audience contestée. [C'est nous qui soulignons.]

¶ 16 La présente formation d'instruction tient à souligner l'importance qu'elle a attribuée au principe énoncé dans la décision *Milewski (Re)*, à savoir qu'une formation ne rejettera pas une entente à moins qu'elle n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement à l'étude se situent à l'intérieur de la « fourchette d'adéquation ».

¶ 17 Nous avons conclu que nous devons accepter l'entente de règlement étant donné les avantages reconnus du processus de règlement. Notre décision a également été motivée par les arguments supplémentaires avancés par les avocats des deux parties, comme il est indiqué ci-dessus.

La conclusion

¶ 18 En examinant l'entente de règlement, nous avons reconnu que les sanctions proposées étaient le fruit d'un processus de négociation et d'une entente conclue entre des parties représentées par des avocats compétents. Nous ne devrions pas rejeter l'entente de règlement à moins que la sanction proposée ne se situe à l'extérieur de la fourchette raisonnable à la lumière des faits convenus.

¶ 19 Compte tenu des observations des avocats des deux parties, de la jurisprudence citée et des facteurs invoqués concernant la conduite de l'intimé, la formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et a accepté l'entente de règlement.

Fait à Calgary (Alberta) le 22 juin 2022.

Omolara Oladipo

Kathleen Jost

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et M. Jeffrey Callaway (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Auparavant, l'intimé était représentant inscrit à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord), à la succursale de Calgary (Alberta). De juillet à octobre 2017 (la période des faits reprochés), il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients lorsqu'il a demandé des fonds à ces clients et les a reçus pour sa campagne à la direction d'un parti politique.
5. En outre, l'intimé n'a pas déclaré à Canaccord qu'il demandait des dons à des clients ou qu'il en recevait pour sa campagne à la direction d'un parti et il n'a pas obtenu l'autorisation pour cela.

Contexte

6. L'intimé, qui est né en 1977, est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en 1999. Il a été représentant inscrit à Canaccord de janvier 2006 à août 2019. Canaccord a mis fin à l'emploi de l'intimé le 15 août 2019. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis son départ de Canaccord.

Candidature de l'intimé

7. Durant l'été de 2017, l'intimé a été un candidat à la direction du United Conservative Party (UCP) en Alberta. Il s'est retiré de la course à la direction en octobre 2017.
8. L'intimé indique qu'avant d'être candidat, il a informé son directeur de succursale de son intention de

se présenter à la course à la direction. Le directeur de la succursale a su au cours d'une discussion avec l'intimé en 2017 que celui-ci était un candidat, mais il ne se souvient pas de la date exacte à laquelle il a été mis au courant de la candidature de l'intimé.

Sollicitation de dons auprès de clients par l'intimé sans que l'employeur en soit informé

9. Durant la période des faits reprochés, alors qu'il était candidat à la direction de l'UCP, l'intimé a sollicité auprès de 15 clients de sa clientèle de Canaccord et reçu de ces clients des fonds à titre de dons destinés à sa campagne à la course à la direction.
10. L'intimé n'a pas informé Canaccord qu'il demandait des contributions de ses clients ou qu'il avait reçu des fonds qui servaient de contributions à sa campagne à la direction du parti.
11. Le surveillant de l'intimé ne savait pas que celui-ci avait sollicité des contributions auprès de clients ni qu'il en avait reçu.

Montants des dons des clients

12. L'état financier du candidat à la direction, daté du 27 février 2018 et préparé par l'intimé pour la période du 28 juillet au 28 décembre 2017 (l'état financier), indique que le montant total des contributions reçues pour la campagne de l'intimé s'est élevé à 94 384 \$. L'état financier indique que, de cette somme, les 15 clients ont versé des montants d'argent variant de 300 \$ à 4 000 \$ par personne, pour un total de 24 900 \$. En outre, l'état financier indique que la plupart des clients ont versé 1 000 \$ ou plus chacun.

Actes de l'intimé contraires aux politiques et procédures de Canaccord

13. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord (le manuel), daté du 20 septembre 2016, était tenu et mis à jour électroniquement et il était accessible en tout temps sur la page d'accueil du site intranet de Canaccord. En tant qu'employé de Canaccord, l'intimé a accepté de se conformer au manuel.
14. Le manuel traite, entre autres choses, des conflits d'intérêts, des activités professionnelles externes et des opérations financières personnelles avec des clients. L'intimé n'a pas demandé ni obtenu le consentement du chef de la conformité de Canaccord. Les actes de l'intimé décrits ci-dessus étaient contraires à ce que prescrit le manuel, qui précise ce qui suit :

[Traduction] Les personnes inscrites ne doivent pas effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. Toute exception à cette politique doit être approuvée par le chef de la conformité [...] L'acceptation d'une contrepartie pécuniaire ou non pécuniaire autre que la rémunération liée aux activités exercées par l'intermédiaire de Canaccord donne lieu à un conflit d'intérêts [...]

Fin du statut de personne inscrite auprès de l'OCRCVM

15. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis son départ de Canaccord en août 2019.

Autres faits

16. Aucune preuve n'atteste qu'un préjudice a été causé aux clients à la suite de la sollicitation auprès des clients et de la réception par l'intimé de fonds qui ont servi de dons à sa campagne.
17. L'intimé indique que les 15 clients étaient également des amis à lui et des membres de sa famille.
18. La campagne de l'intimé à la course à la direction était connue du public.

19. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Durant la période approximative de juillet à octobre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients lorsqu'il a reçu de 15 clients des contributions destinées à sa campagne politique, en contravention de l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- (a) une amende de 20 000 \$;
 - (b) une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de trois mois;
 - (c) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - (d) le paiement de 3 000 \$ au titre de frais.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

29. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
30. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
31. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
32. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 2 » mai 2022.

« Jeffrey Callaway »

L’intimé Jeffrey Callaway

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le « 7 juin » 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Omolara Oladipo »

Président de la formation

« Kathleen Jost »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*